



Arrêté n° 65-2022-12- 08-00004

**portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la
Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la décision du 28 juin 1979 du préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

Considérant la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées le 27 juillet 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires, du 24 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau du 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par M, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 1979 et que son objet statutaire, contient notamment l'action « de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » qui concerne bien la protection de l'environnement et répond aux domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de présentation et le compte rendu de l'assemblée générale de 2022 font état de nombreuses actions de la fédération en faveur, de la protection de la biodiversité et de ses habitats, du maintien et de la préservation des espaces naturels locaux, notamment avec les programmes tels que AGRIFAUNE, CIFF HAPYGALLA, HABIOS, du suivi de l'inventaire sur certains sites ZIEFF de type I et II, de la participation au comité de pilotage de nombreux site Natura 2000 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées est un partenaire impliqué dans la vie locale, vecteur de sensibilisation en matière d'environnement, par le biais de participation aux programmes de suivi des populations de pigeons ramiers, de grands cervidés, des galliformes de montagne ou encore des isards et des mouflons ;

Considérant que, parallèlement à ses activités de protection de la biodiversité et ses milieux, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a également pour but de restaurer des espaces naturels locaux, notamment par sa participation aux projets liés à la replantation de haies champêtres ou en faveur de la biodiversité (continuité écologique, couvert d'intérêt faunistique et floristique) ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, d'environ 7338, en 2021 ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

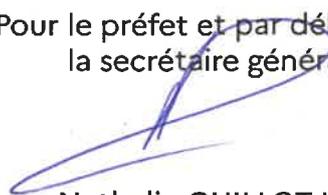
ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le maire de Tarbes, à M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN